

Convention Collective Nationale
IDCC : 275
TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL

Avenant 86

Les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies le 06 décembre 2012 et le 5 février 2013 en application de l'article 6 de l'avenant 85 du 24 septembre 2012.

Cet article prévoit que « les parties conviennent de se réunir en décembre 2012 pour étudier l'opportunité de compléter le présent avenant, au regard de l'évolution du pouvoir d'achat sur l'année 2012, de la situation économique des entreprises, et de l'évolution prévisible du SMIC au 1er janvier 2013 ».

Vu l'inflation de décembre 2011 à décembre 2012 qui a été de 1.2% hors tabac, vu la réévaluation du SMIC au 1er janvier 2013 de 0.3% qui a eu pour conséquence de porter le SMIC au-dessus des deux premiers coefficients de la grille, la FNAM a proposé de réévaluer la grille afin de fixer le coefficient 160 au niveau du SMIC.

Les négociations salariales ont permis de revaloriser les minima conventionnels d'au moins 1.6% avec un coup de pouce pour les salaires des ouvriers et employés et plus particulièrement pour les premiers coefficients de la grille qui augmentent de plus de 2.3% entre le 1er janvier 2012 et le 1er janvier 2013.

Cette politique salariale a ainsi permis de faire évoluer la grille des minima conventionnels de manière à assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au minima de la grille et en particulier pour les niveaux « ouvriers employés ».

Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} Janvier 2013

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2013 :

Coefficient	1er Janvier 2013
	EUROS
160	1431
165	1434
170	1442
175	1457
180	1473
185	1488
190	1503
195	1521
200	1536
210	1558
215	1575
220	1595
235	1712
245	1761
260	1866
270	1937
290	2076
295	2110
300	2213
360	2564
420	2982
510	3610
600	4238
750	5285

Article 2– Clause de non dérogation

En vertu de l'article L. 2253-3 du code du travail, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

Article 3 – Mise en œuvre

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes d'une organisation d'employeurs signataire. Il sera applicable aux autres entreprises couvertes par la Convention collective nationale du Transport Aérien Personnel au Sol, un jour franc suivant la publication son arrêté d'extension.

Article 4 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L 2261-24 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 14 février 2013

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris



Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes
22 rue Bénard - 75014 Paris

Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG Cedex

Pour la Fédération Générale CFTC des Transports
9 rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS



Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex

Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services CGT-FO.
46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris

JL SECONDI

